

## Premières interrogations sur le nouveau concept de responsabilité de protéger

La sécurité internationale était perçue jusque dans les années 90 au travers de l'existence ou de l'absence de menaces militaires à la paix mondiale. La sécurité collective, dans ce contexte reposait sur la dissuasion que représentait la réaction de la communauté internationale à l'agression envers l'un des siens. Cette définition sécurité collective était le parfait complément du principe de souveraineté des Etat qui interdit aux autres Etats d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Ce principe était limité en cas d'agression militaire d'un Etat à l'encontre d'un autre Etat.

Le lot d'horreur des années 90 a obligé la communauté internationale à repenser la sécurité internationale que les drames de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ont sérieusement ébranlée. Peu à peu le concept d'ingérence humanitaire va s'imposer à la communauté internationale ; la souveraineté des Etats apparaissant alors, selon le professeur Mario BETTATI comme « la garantie mutuelles des tortionnaires ». L'ingérence, c'est-à-dire « l'immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale ou supranationale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat souverain tiers », est réalisée au motif des droits de l'Homme analysée comme une menace à la paix. De graves lacunes étaient toutefois présentes dans ce concept. Tout d'abord, par définition, il s'agit d'une action contraire au droit international. Mais surtout, ce droit ou ce devoir d'ingérence est rejeté par une majorité de la communauté internationale d'une part car il porte atteinte à la souveraineté des Etats et d'autre par parce qu'il est analysé comme un vecteur de l'impérialisme occidental.

Face à ce rejet, le droit d'ingérence humanitaire n'a jamais été véritablement reconnu juridiquement et a été par conséquent incapable d'éviter les drames humanitaires. Mais alors quel concept faisant l'unanimité permettrait de réagir dans les situations où l'ensemble des principes de la dignité humaine est violé ? Peut-on au nom du respect de la souveraineté rester passif devant de telles situations ?

Un des enseignements de la mondialisation est de nous faire tous coresponsables de l'avenir du monde ; notre interdépendance, notre humanité nous oblige à réagir face à la souffrance humaine. Les crises modernes nous apprennent, dans une sorte de dégénérescence de la guerre, que cette souffrance est principalement le fait des populations civiles. Ces réflexions ont amenées peu à peu fait de l'homme le centre de la sécurité. Ainsi aujourd'hui, le rapport Panyarachun de l'ONU du 1<sup>er</sup> décembre 2004 a redéfini la sécurité collective. Celle-ci doit prendre en compte toutes les formes de menaces militaires et non militaires afin de faire respecter la sécurité humaine, entendue comme

l'absence de menaces non militaires pesant sur les individus, condition indispensable à la sécurité collective. Par cette définition peut être justifiée l'intervention de tous les Etats au profit d'un autre Etat ou d'une population en situation d'insécurité.

La sécurité collective ainsi redéfinie ne met cependant pas fin à l'obstacle auquel se heurtait le droit d'ingérence : comment la communauté internationale peut-elle justifier une action coercitive ? Au nom de quoi elle intervient ? Justifier de telles opérations pour motif humanitaire est l'enjeu du concept de la responsabilité de protéger. De telles actions coercitives sont ici légitimées par la nécessité de protéger les populations. On assiste au passage d'une éthique de conviction qui justifie les actions par des principes intangibles quel qu'en soit le résultat à une éthique de résultat dans laquelle sont pris en compte les résultats d'une action. On l'aura compris l'objectif est de protéger les populations en danger sans que soit désigné un coupable.

Comme toute tentative de justification des actions coercitives pour raisons humanitaires se pose la question de savoir quelles sont les valeurs qui justifie l'engagement de la communauté internationale. Nous devons nous interroger à la fois sur ce qui justifie une telle responsabilité et sur le fait de savoir si les droits de l'Homme justifient une action coercitive qui peut par certains côtés porter atteinte à certains droits de l'Homme. Pour éviter toute dérive vers l'accroissement-dilution de la responsabilité de protéger, il est nécessaire qu'une typologie des situations engageant la responsabilité de la communauté internationale soit établie. Il s'agit ici de définir correctement le périmètre de ce nouveau concept en répondant aux questions suivantes : protection contre qui ? de qui ? contre quoi ? de quoi ? Dès lors, en deuxième analyse, nous devons nous interroger sur le caractère restreint ou étendu des hypothèses visées. Dans sa conception de départ, ce modèle circonscrit l'action de la communauté internationale aux cas extrêmes de crime contre l'humanité ou de génocide... Une telle approche n'est-elle pas trop étroite ? La responsabilité de protéger ne peut elle pas être élargie aux problématiques de sécurité collective et de développement humain c'est-à-dire à la pauvreté, à la malgouvernance, aux questions politiques ? Néanmoins, si un élargissement s'avère nécessaire se pose la question de savoir jusqu'où peut-on l'élargir sans porter atteinte à son caractère opératoire.

Une fois les hypothèses d'engagement de la communauté internationale arrêtées, inévitablement, les conditions d'utilisation de ces actions coercitives doivent être définies. Il en va de même pour la désignation d'une part des autorités compétentes pour décider de telles actions et d'autre part des intervenants. S'interroger sur ces problématiques revient à poser la question du rôle et de la responsabilité de l'ONU et notamment du conseil de sécurité. Une telle évolution dans la légitimation des actions humanitaires conduira-t-elle à ce qu'il assume pleinement son rôle de garant ?

Se poser cette question, c'est commencer à s'interroger sur les avancées et les limites de ce concept. Ainsi, a-t-il une valeur dissuasive ? Comporte-t-il des risques ? Permettra-t-il d'éviter les actions individuelles de certains Etats ? Si tel n'est pas le cas, se poseront des questions quant aux raisons de la persistance du blocage du Conseil de sécurité. Dès lors, il sera nécessaire d'envisager d'autres solutions institutionnelles et de s'interroger sur leur viabilité. En outre, chaque action solitaire posera la question de savoir pourquoi les autres Etats ont refusé l'intervention. Plus largement, nous devons nous rechercher les motifs légitimes qui motivent une telle opposition. Corrélativement, la même interrogation devra être menée sur l'intérêt de l'Etat intervenant ?

En toute hypothèse, face à la large adhésion en faveur de ce concept, nous devons rechercher quels sont les intérêts divers voire divergents qui motivent un tel soutien. Ne peut-il pas être compris, par exemple, comme un moyen de dédouaner certains Etats puisque l'objectif de ce concept est de s'occuper des populations et non de diaboliser un pouvoir politique ? A l'inverse ne peut-il pas servir de justification à un Etat pour mener une action individuelle répondant à ses intérêts stratégiques ?

Néanmoins, quelque soit l'origine de l'action militaire, dès qu'elle est menée, il y aura forcément un processus de transformation politique donc d'ingérence. Assurer la survie d'une population oblige en outre à procéder à une phase de reconstruction ; l'accusation d'impérialisme ne sera-t-elle pas alors formulée dans ces deux hypothèses ? Toute action va poser la question de savoir jusqu'à quand la communauté internationale pourra rester sans être accusée d'avoir créé un protectorat ?

La prévention et l'action préventive, que prévoit ce concept, ne conduisent-elle pas également aux accusations d'impérialisme et d'ingérence ?

D'un autre côté, si le problème fondamental de la population est le pouvoir en place, limiter l'action à la sauvegarde des populations n'expose-t-il pas la population au risque d'une récurrence ? La responsabilité de protéger, si elle ne doit pas conduire au remplacement du pouvoir, ne contient-elle pas l'obligation d'aider l'Etat à faire face à ses difficultés ?

Ces analyses contiennent en filigrane une réflexion sur les problématiques de souveraineté telle que ses limites ou son détenteur.

Au terme de nos analyses, nous devons nous interroger sur le fait de savoir si ce nouveau concept est la panacée ou un début de réponse à la prise en compte de la souffrance humaine ou si au contraire il n'est qu'un concept juridique supplémentaire non opératif.

La responsabilité de protéger pose une problématique à trois niveaux car être responsable pose trois questions. D'abord celle de l'état : celui de la responsabilité de la communauté ; cela oblige à une acceptation unanime ou du moins très large des Etats. Ensuite celle de la capacité de faire ce à quoi on s'engage c'est-à-dire les moyens devant être mis en œuvre pour assurer la protection des

populations. Enfin celle sur l'obligation de la communauté internationale de protéger qui pose la question de la détermination du périmètre de cette responsabilité.

La responsabilité de protéger pose la question de la responsabilité de protection au niveau mondiale en effectuant une sorte de redistribution et de partage de celle-ci. Se pose dès lors la question du rôle de l'Etat et de la communauté internationale dans la gestion de la sécurité humaine.